



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

VILLE D'ARGELÈS-SUR-MER

Commune d'Argelès sur Mer

Commune d'Argelès-sur-Mer en agglomération

N° 2023.236

ARRÊTÉ Fixant des limitations et restrictions d'eau sur le Territoire Communal.

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ARGELES-SUR-MER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 portant dispositions des pouvoirs de police du Maire en matière de sûreté, sécurité et salubrité publique ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.210-1 L.211-3 et R.211-66 à R.211-70 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le code civil et notamment ses articles 640 à 645 ;

VU le code pénal et notamment ses articles R.610-5 et 131-13 ;

VU l'arrêté préfectoral cadre N° DDTM/SER/2018/150-0002 du 30 mai 2018 fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau du département ;

VU l'arrêté préfectoral N° DDTM/SER/2023-129 du 9 mai 2023 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines, et de dérogation au débit réservé ;

VU la délibération N° 45 du 13 Avril 2023 approuvant la charte d'engagement municipal et le plan d'action d'urgence et de responsabilité face à la sécheresse mis en place dans la commune,

CONSIDERANT la baisse considérable des réserves d'eau potable de la commune ainsi que la baisse [des débits des sources et des cours d'eau / du niveau des nappes souterraines] alimentant le réseau ;

CONSIDERANT le déficit pluviométrique et l'absence d'amélioration significative de la situation à court terme ;

CONSIDERANT le risque de rupture d'alimentation en eau potable de la commune et les difficultés de lutte contre les incendies consécutives au manque d'eau ;

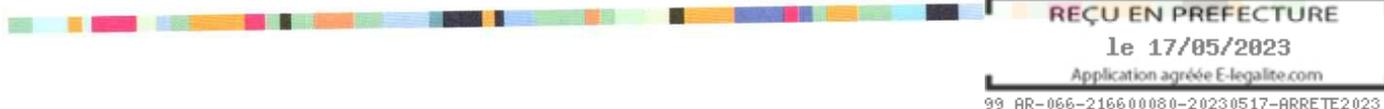
CONSIDERANT la nécessité de préserver les usages prioritaires, dont en premier lieu la santé, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales le Maire peut prendre des mesures de police administrative générale adaptée à la situation locale pour restreindre les usages de l'eau sur le fondement de la salubrité et de la sécurité publiques ;

Mairie - Allée Ferdinand Buisson
CS 50099 - 66704 Argelès-sur-Mer Cedex

Tél : 04 68 95 34 58
Fax : 04 68 81 60 63

Mél : mairie@ville-argelessurmer.fr
Site : www.ville-argelessurmer.fr



Application agréée E-legalite.com

99_AR-066-2166 0008 0-2023 0517-ARRETE2023_

ARRETE

Article 1 : CONSOMMATION DOMESTIQUE DE L'EAU

L'utilisation de l'eau à des fins domestiques doit être restreinte au strict minimum, c'est à dire limitée à l'alimentation en eau potable des populations, aux usages sanitaires et à l'abreuvement des animaux.

Article 2 : USAGES LIMITÉS OU INTERDITS

Les restrictions d'usage de l'eau applicables sur le territoire communal sont fixées par l'arrêté préfectoral en vigueur portant restrictions temporaires des usages de l'eau. Ces restrictions concernent tous les moyens de prélèvement de l'eau : puits, forages, canaux d'arrosage, retenues de stockage, réseau public, etc.

En complément de ces restrictions générales, les mesures suivantes sont mises en place spécifiquement sur le territoire de la commune.

- En application de l'article 5 de l'Arrêté Préfectoral en vigueur, l'arrosage des potagers vivriers est possible sur le territoire communal, sans utiliser les canaux d'irrigation, et **uniquement le mardi et le samedi de 20h à minuit** ;
- L'usage des bornes incendie est strictement réservé au Service Départemental d'incendie et de Secours ;

Article 3 : DUREE D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté sont applicables le jour de sa publication jusqu'au 13 juin 2023 inclus.

Les présentes dispositions pourront être abrogés, renforcés ou réformés par arrêté du maire en fonction de l'évolution de la situation météorologique et piézométrique.

Article 4 : CONTRAVENTIONS

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté s'expose à une peine d'amende prévue pour les contraventions de 2^e classe.

En cas de non-respect des mesures édictées, le service public de l'eau potable pourra réduire la distribution d'eau potable par tout moyen.

Article 5 : DELAI ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- D'un recours gracieux auprès du Maire d'Argelès-sur-Mer,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : EXECUTION ET PUBLICATION

Le Maire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux et publié par voie d'affichage.

Une copie est adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales et le Sous-préfet de Perpignan ;
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune d'Argelès-sur-Mer,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale d'Argelès-sur-Mer,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de la ville d'Argelès s/Mer
- Service public de l'eau potable, sous la compétence de La Communauté de Communes Albères-Côte Vermeille-Illibéris ;
- Gendarmerie d'Argelès-sur-Mer ;
- DDTM - Police de l'eau ;
- ARS — Service Santé Environnement.

Fait à Argelès-sur-Mer, le 17/05/2023

Le Maire D'Argelès-sur-Mer.



Antoine PARRA.

REÇU EN PREFECTURE

le 17/05/2023

Application agréée E-legalite.com

99_AR-066-216600080-20230517-ARRETE2023_